

No. 6.

1ère Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873.

Acte pour incorporer la Banque de
Trois-Rivières.

BILL PRIVÉ.

M. McDougall.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

Acte pour incorporer la Banque de Trois-Rivières.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mention- Préambule.
nées et autres ont, par pétition, demandé d'être consti-
tuées en corporation aux fins d'établir une banque dans la
Cité de Trois-Rivières; et qu'il est expédient d'accéder aux
5 conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et
de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. George Baptist, Ezekiel M. Hart, Henry R. Symmes, Personnes
Henry M. Balcer, James Shortis, Uldéric Martel, Denis G. incorporées.
- 10 LaBarre, Sévère Dumoulin, George S. Badaeux, Joseph N.
Bureau, Henri G. Malhiot, M. P. P., Charles Lajoie, Flavien
Lottinville, Alexander Baptist, Téléspère E. Normand, Phon.
J. J. Ross, M. P., Joseph Gaudet, M. P., Elie Lacerte, M. P.
et William McDougall, M. P., et tels autres qui deviendront
15 actionnaires de la corporation par le présent constituée, et
leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayant-
cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et
déclarés être constitués en corporation et corps politique, de
fait et de nom, sous les nom et raison de "La Banque de
20 Trois-Rivières," et comme tels ils auront succession perpé- Nom de la
tuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre; chan- banque.
ger et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs
incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-
dessous énoncés.
- 25 2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille Fonds social
piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres cha- et actions.
cune; et le bureau principal de la banque sera en la cité de
Trois-Rivières.
3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs Directeurs
30 provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la provisoires.
majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'ac-
tions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre
elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux
semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés
35 dans la cité de Trois-Rivières, sur lesquels livres d'actions
seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se
porter actionnaires de la banque; et ces livres seront
tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou
de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront
40 à propos.

4. Aussitôt que le fonds social de la banque aura été Première
souscrit et que cent mille piastres de cette somme auront été assemblée des
bona fide versées dans une des banques actuellement incor- actionnaires.

porées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de Trois-Rivières, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Trois-Rivières qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il n'a pas été versé plus de cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cents mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Nombre des directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque."

Application de l'acte 33 V., c. 28.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, où aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Certificat à obtenir.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Mise en vigueur.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.